

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE JERSEY, AGISSANT EN VERTU D'UN
MANDAT DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
SUR L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
EN MATIÈRE FISCALE

ATTENDU QUE LE GOUVERNEMENT DU CANADA (Canada) et **LE GOUVERNEMENT DE JERSEY** (Jersey) souhaitent améliorer et faciliter l'application des modalités régissant l'échange de renseignements en matière fiscale,

ATTENDU QUE le gouvernement de Jersey a reçu du gouvernement du Royaume-Uni une lettre lui confiant le mandat de négocier et de conclure un accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale avec le gouvernement du Canada,

À CES CAUSES, Canada et Jersey (« les parties ») sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Objet et champ d'application du présent accord

Les parties s'accordent une assistance par l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de la législation interne des parties relative aux impôts visés par le présent accord, y compris les renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement, l'exécution et la perception de ces impôts à l'égard des personnes y assujetties ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale à l'encontre de ces personnes. La partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession de personnes relevant de sa compétence territoriale ou qui ne peuvent être obtenus de telles personnes. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pratiques administratives de la partie requise restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment un échange effectif de renseignements.